

achetasse un panier garni de fruits, d'œufs, de petits gâteaux, pour aller le soir dans les cabarets.

» C'est ce qui fut fait, et depuis elle a tenu la parole qu'elle m'avait donnée. Je la rencontre de temps à autre; nous causons, et dernièrement elle m'a dit d'un air satisfait que ses enfants allaient à l'école. Eh bien! avec six francs, cette femme a fait son chemin dans le monde.

» L'essentiel, ajoutait l'honorable magistrat, est de donner à propos et dans de justes mesures. On ne sauve pas toujours une famille avec six francs, loin de là; mais il vaut mieux en donner cent, qui peuvent fructifier comme capital, que de distribuer l'aumône périodique qui entretient la misère, et souvent conduit au vice. »

CHAPITRE IX.

POPULATION.

35. Recensement.

Tous les dix ans, le Gouvernement procède au recensement de la population. Le dernier a eu lieu pour établir la population de fait et la population de droit au 31 décembre 1880.

La population de fait comprend toutes les personnes présentes dans la localité pendant la nuit du 31 décembre de l'année précitée.

Pour établir exactement la population de droit on retranche du total de la population de fait les personnes étrangères à la commune où elles se trouvaient la nuit précitée et on y ajoute les personnes qui n'étaient que momentanément absentes de leur domicile.

Nous donnons ci-après les résultats du dernier recensement, comparé à celui de 1866, 1^o pour toutes les communes du Brabant qui avaient au 31 décembre 1880, une population de droit de 5,000 habitants et au-dessus, 2^o pour tous les chefs-lieux de province et 3^o pour toutes les localités du royaume comptant plus de 15,000 habitants.

COMMUNES.	POPULATION	
	au 31 décembre 1866.	au 31 décembre 1880.
Bruxelles	157,905	162,498
Louvain	31,198	35,893
Nivelles	9,009	10,168
Tirlemont	12,169	13,931
Hal	7,634	9,277
Diest	9,689	7,399
Wavre	6,077	6,847
Aerschot	4,375	5,378
Molenbeek-Saint-Jean	24,333	41,737
Schaerbeek	18,710	40,784
Ixelles	23,210	36,324
Saint-Gilles	9,922	33,124
Saint-Josse-ten-Noode	21,915	28,052
Anderlecht	11,580	22,312
Laeken	9,312	17,856
Etterbeek	4,611	11,753
Uccle	7,813	10,744
Vilvorde	6,518	8,202
Braine-l'Alleud	5,530	6,370
Assche	6,076	6,392
Overyssche	5,189	5,396
Anvers	117,259	169,117
Gand	115,354	131,431
Liège	99,129	123,131
Bruges	47,015	44,501
Namur	22,643	25,353
Mons	21,925	24,649
Hasselt	10,247	12,192
Arlon	5,779	7,149
Malines	34,205	42,381

COMMUNES.	POPULATION	
	au 31 décembre 1866.	au 31 décembre 1880.
Verviers	32,011	40,994
Tournai	29,981	32,566
Courtrai	22,945	26,943
St-Nicolas	23,298	25,914
Seraing	21,915	27,407
Alost	18,580	20,679
Jumet	15,363	20,707
Borgerhout	11,580	20,268
Lokeren	17,226	17,770
Gilly	15,394	17,716
Ostende	18,843	19,307
Roulers	13,674	17,219
Charleroi	11,856	16,372
Ypres	16,444	15,753

37. Population.

Pour que chacun vive paisiblement sous la protection des lois et que personne ne puisse se soustraire aux recherches que la police est chargée de faire dans l'intérêt de la sécurité publique, tout belge ou étranger est tenu de justifier de son identité et de son domicile ; à cet effet, chaque commune du royaume tient des registres dans lesquels sont inscrits les noms et prénoms, l'âge et la profession de tous les habitants.

Il incombe au chef de famille qui vient habiter une localité quelconque, de réclamer son inscription sur les registres de la population ; il doit produire un certificat contenant, tant pour lui que pour les personnes composant son ménage, les indications suivantes : nom et prénoms, âge, lieu de naissance, état-civil, profession, dernier domicile et nouvelle résidence.

Les déclarations d'arrivée doivent être faites dans les

quinze jours du départ de la dernière résidence, ou de la délivrance du certificat prémentionné.

Ce certificat, en ce qui concerne les étrangers arrivant dans le pays, peut être remplacé par un passeport ou autre titre équivalent.

Les régnicoles revenant de l'étranger doivent, dans la quinzaine de leur retour, produire le certificat délivré par l'administration de leur dernière résidence en Belgique.

Tout habitant qui veut transférer sa résidence dans le royaume ou dans un autre pays doit, avant son départ, en faire la déclaration au bureau de la population et fournir les renseignements nécessaires pour la rédaction du certificat dont il a besoin.

Tout habitant qui change de demeure est tenu d'en faire, dans la huitaine, la déclaration au bureau de la localité.

Tout chef de ménage reçoit, au moment de son inscription, un bulletin qu'il est tenu de reproduire à chaque changement de demeure et à chaque déclaration de naissance, de décès ou de mariage.

Tout propriétaire ou locataire principal qui donne en location des appartements ou chambres; quiconque reçoit à demeure des pensionnaires, ouvriers ou autres personnes de la même catégorie, doit en faire la déclaration par écrit, au bureau de la population, dans les trois jours de l'entrée du nouveau locataire, sous-locataire, etc.

Cette déclaration contiendra les renseignements préindiqués pour l'inscription et devra être datée et signée par le déclarant; elle devra être reproduite dans le même laps de temps en cas de sortie.

Tous les jours, avant dix heures du matin, les aubergistes, hôteliers ou autres, qui font profession de donner à loger chez eux, sont tenus de déposer, dans l'une des boîtes établies à cet effet aux portes extérieures des

l'hôtel-de-ville, une déclaration contenant les noms, qualités, domicile et dates d'entrée et de sortie des personnes qui ont passé une nuit dans leurs maisons.

Ils doivent tenir un registre dont tous les feuillets seront timbrés et le représenter aux époques déterminées par les règlements, ou lorsqu'il en sont requis, aux bourgmestres, échevins, commissaires de police ou aux agents commis à cet effet.

Les autorités sont ainsi mises à même de rechercher toute personne qui se serait permise d'enfreindre les lois ou les règlements communaux, et les citoyens paisibles trouvent une garantie et une sécurité suffisantes pour eux, leur famille et leur propriété.

38. Formalités d'état civil.

Chaque commune est obligée de tenir en ordre ses registres d'état civil, et pour qu'elles puissent le faire avec exactitude, les habitants sont tenus à remplir certaines formalités pour les déclarations de naissances et de décès, les promesses de mariages, etc.

Afin de simplifier les explications à fournir, les comparants devront se munir des pièces authentiques qu'ils possèdent, ainsi que du bulletin constatant leur inscription aux registres de la population.

Les témoins doivent être du sexe masculin, âgés de vingt et un ans au moins et, de préférence, parents des intéressés.

Les étrangers doivent faire à l'autorité compétente les déclarations voulues par la loi belge en matière d'actes de l'état civil.

Aux termes de l'art. 9 du Code civil, toute personne née en Belgique d'un étranger, pourra, dans l'année qui

suivra l'époque de sa majorité, réclamer la qualité de belge, à condition qu'elle s'engage à établir son domicile en Belgique.

Nous allons donner les prescriptions essentielles en matière d'état civil.

A. Naissances.

Les déclarations doivent être faites, endéans les trois jours qui suivent la naissance, par le père ou, à son défaut, par le médecin, la sage-femme ou toutes autres personnes habitant la maison où l'enfant est né.

Un médecin spécial est chargé de se rendre à domicile pour constater la naissance.

Le déclarant, assisté de deux témoins, se rendra à l'hôtel-de-ville, muni de la déclaration du médecin-vérificateur. Il produira l'acte de mariage ou le bulletin de domicile de la mère.

B. Mariages.

A moins d'avoir obtenu du Roi une dispense d'âge, l'homme ne peut contracter mariage avant dix-huit ans et la femme avant quinze ans révolus.

Pour contracter mariage, dans une commune quelconque, il faut que l'un des deux futurs y ait établi son domicile ou y habite depuis six mois, d'une manière continue.

Le certificat de domicile est délivré par le commissaire de police qui, en cas de non inscription aux registres de la population, pourra exiger l'attestation de deux témoins connus.

Ce certificat et les pièces relatives aux formalités du mariage, seront remis à l'officier de l'état civil, chargé de

donner les renseignements nécessaires, et de procéder aux publications préalables.

Vous comprenez facilement, mes amis, que l'échevin qui a l'état civil dans ses attributions ne peut suffire à lui seul pour toute cette besogne.

Voilà pourquoi il existe dans les grandes communes un bureau de mariage où le public est prié de s'adresser.

Les actes et pièces délivrés hors de l'arrondissement doivent être légalisés par le juge de paix du canton ou par le président du tribunal de première instance, auquel ressortit la localité d'origine.

Ceux délivrés en pays étrangers (sauf les Pays-Bas, la France et l'Allemagne) devront être visés par les ambassadeurs ou consuls belges y résidant et légalisés par le ministre des affaires étrangères de Belgique.

Les pièces qui ne sont pas écrites en langue flamande ou française devront être traduites par un traducteur juré, excepté pour la partie du pays où l'on parle l'allemand.

Le mariage ne pourra être célébré avant le troisième jour (mercredi) depuis et non compris celui de la seconde publication, laquelle, comme la première, doit être faite un dimanche.

Après les délais des publications, les parties désigneront le jour de leur union à l'officier de l'état civil, en personne, ou par l'intermédiaire du bureau des mariages.

La note remise au futur, indiquant les pièces à fournir et les formalités à remplir, devra être reproduite au moment de la célébration.

Les célébrations de mariage se font publiquement, devant l'officier de l'état-civil, dans une des salles de la maison communale.

Les convenances exigent que les fiancés s'y présentent,

dans une tenue convenable, par respect pour l'officier de l'état civil et pour l'acte important qui va les unir.

C. Décès.

Avis de tout décès doit être donné immédiatement au bureau de l'état civil, en indiquant exactement la rue et le numéro, afin que le médecin puisse se rendre à domicile pour constater le décès.

Aussitôt après la constatation, deux témoins, les plus proches parents du décédé, si possible, ou la personne chez laquelle a eu lieu le décès, assisté d'un parent ou autre, se rendront à l'hôtel-de-ville, munis du certificat du médecin-vérificateur; ils produiront les pièces relatives à l'état civil et au domicile de la personne décédée, ainsi que les brevets de pension et de décoration, s'il y a lieu; ils indiqueront les héritiers mineurs, absents ou interdits, si la succession est ouverte en ligne collatérale, en ligne directe ou entre époux et si le défunt faisait partie de la garde civique ou de l'armée.

Hors les cas prévus par les règlements de police, l'inhumation ne pourra avoir lieu que vingt-quatre heures après le décès, et conformément aux indications données par le fossoyeur, chargé de se rendre à domicile pour numéroter le cercueil.

Il est expressément défendu de procéder à l'autopsie, à l'embaumement au moulage ou à la mise en cercueil avant que le décès ait été constaté par le médecin délégué à cet effet.

On doit éviter, avant la constatation du décès, de déplacer le corps, de l'exposer au froid et de l'envelopper dans un linceul.

L'histoire nous offre de lugubres exemples d'inhumations

de personnes qui, quoique à l'état de mort apparente, ne se trouvaient qu'en état de léthargie.

39. Service militaire et garde civique.

La Belgique est un pays neutre; notre neutralité nous est garantie par les cinq grandes puissances de l'Europe : l'Allemagne, l'Angleterre, l'Autriche, la France et la Russie.

Aucune puissance ne peut donc nous attaquer sans que les autres soient obligées, en vertu du traité des vingt-quatre articles, de venir à notre secours, pour s'opposer aux tentatives d'anéantissement de notre indépendance.

Malgré cette garantie, la Belgique doit se mettre en état de résister à une brusque agression, pour permettre aux autres puissances de venir se joindre aux défenseurs de notre nationalité. Elle doit par conséquent entretenir une armée, et voici les obligations qui en résultent pour chacun de nous.

Tout Belge doit, dans l'année où il a dix-neuf ans accomplis, se faire inscrire pour la levée du contingent de l'année suivante. Celui qui, étant tenu envers un pays quelconque a des obligations imposées par des lois de recrutement, acquerra la qualité de Belge, sans les avoir remplies, devra se faire inscrire dans l'année où il obtiendra cette qualité, s'il n'a pas vingt-trois ans accomplis avant la fin de cette année.

L'inscription se fait dans la commune où réside le père de l'inscrit, la mère à défaut du père, le tuteur à défaut de la mère, enfin, l'inscrit lui-même si le père, la mère et le tuteur sont décédés ou interdits en Belgique, s'il a vingt et un ans accomplis ou s'il est marié. Aucun motif ne dispense de l'inscription.

Est réputé réfractaire, celui qui ne s'est pas fait inscrire du 1^{er} au 31 décembre de l'année dans laquelle il a atteint dix-neuf ans révolus. Est puni d'une amende de 26 à 200 francs, celui qui a négligé de requérir l'inscription dans le délai prescrit.

La non-comparution, soit au tirage au sort, soit au conseil de milice, ainsi que la non-exécution d'un ordre de rappel, pour les miliciens en congé temporaire, pouvant entraîner des conséquences graves, ils devront sans *préjudice de la déclaration à faire au bureau de la population*, tenir le bureau de milice au courant de toute mutation de résidence, et ce jusqu'à l'expiration de leurs obligations comme miliciens.

Les jeunes gens soumis aux obligations de la loi sur la milice, et âgés de 19 à 36 ans accomplis, ne peuvent être mariés que sur la production d'un certificat constatant qu'ils ont satisfait à ces obligations. Ce certificat est délivré par le gouverneur de la province.

Outre l'armée, il existe dans notre pays une institution qui est le complément et l'auxiliaire de la force militaire. La garde civique est appelée à maintenir l'ordre dans l'intérieur des villes et des communes et, au besoin, à se joindre à l'armée pour la défense du territoire. Elle se compose de tous les citoyens en état de s'équiper, âgés de 21 à 50 ans, qui ne sont pas appelés au service militaire actif; la garde est active dans les grandes villes et les places fortes, et peut l'être dans toutes les communes ayant 10,000 habitants. L'inscription a lieu tous les ans, du 1^{er} au 31 décembre. Le garde qui change de résidence ou de demeure doit en prévenir, dans la quinzaine, le conseil de recensement et, s'il va habiter une autre localité, se faire inscrire dans la quinzaine suivante, dans la commune où il établit sa nouvelle résidence.

Les bourgmestre et échevins de chaque commune recherchent tous ceux qui auraient négligé de se faire inscrire et envoient à l'officier remplissant les fonctions de ministère public, près le tribunal de police, les procès-verbaux des omissions.

Vous aimez trop le sol qui vous a vus naître, pour négliger aucun de ces devoirs d'un bon patriote.

CHAPITRE X.

DIVERTISSEMENTS.

40. Fêtes et divertissements.

Les jours se suivent et ne se ressemblent pas, disait lundi dernier mon voisin qui, après le dîner, se trouvait debout sur le seuil de sa porte en contemplant avec tristesse l'écoulement rapide des eaux dans les rigoles de la rue, à la suite d'une pluie torrentielle. Et mon voisin avait raison, car la veille, profitant du jour de repos, il avait fait une promenade à la campagne et joui des agréments d'un ciel serein et d'une température de vingt degrés centigrades. Il avait profité du dimanche pour aller respirer l'air pur des champs et pour se remettre des fatigues intellectuelles inhérentes à sa profession.

L'homme ne peut pas s'épuiser au travail, il doit goûter de temps en temps quelques heures de repos et même de plaisir, il doit, par des distractions agréables, oublier les peines du passé et puiser de nouvelles forces pour affronter avec un nouveau courage les difficultés et les soucis de ses occupations journalières.

Sans en faire un abus, le travailleur peut participer aux